



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 43

DU 15 AU 21 DECEMBRE 2018

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 43

Du 15 au 21 décembre 2018

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à:</u>	
2018/2639	27/07/2018	- la commune de Bonneuil-sur-Marne pour une action intitulée «Accompagnement des jeunes exposés à la délinquance»	9
2018/2648	30/07/2018	- l'association La Compagnie Masquarades pour une action intitulée «Mise en place d'espaces scénarisés de médiation afin d'améliorer la lutte contre la récurrence des auteurs de violences faites aux femmes et de violences intra-familiales en partenariat avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val-de-Marne Ouest et le Réseau Addictions Val-de-Marne (RAVMO)»	13
2018/3110	24/09/2018	- la commune de Thiais pour l'équipement en gilets pare-balles des policiers municipaux et/ou des agents de surveillance de la voie publique	17
2018/3330	11/10/2018	- la commune de Plessis-Tréville pour l'équipement en gilets pare-balles des policiers municipaux et/ou des agents de surveillance de la voie publique	20
2018/3542	26/10/2018	- la commune de Bonneuil-sur-Marne pour une action intitulée «Programme d'actions préventives et de médiation»	23
2018/4137	14/12/2018	Autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saint-Mandé le 15 décembre 2018	27

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Etablissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de :</u>	
2018/4117	14/12/2018	- de Cachan	29
2018/4118	14/12/2018	- de Champigny-sur-Marne	37
2018/4119	14/12/2018	- de Joinville-le-Pont	47
2018/4120	14/12/2018	- de Saint-Maur-des-Fossés	54
2018/4121	14/12/2018	- de Villejuif	61
2018/4122	14/12/2018	- de Villiers-sur-Marne	69
2018/4123	14/12/2018	- de Vitry-sur-Seine	77
2018/4147	18/12/2018	Arrêté complémentaire portant attribution d'un agrément d'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Thiais à la société «5000 UTILITAIRES» - Agrément n°PR 94 00022 D du 18 décembre 2018	84
2018/4151	18/12/2018	Relatif à la prolongation du délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement relatif au projet de desserte du Port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 sur les communes de Bonneuil-sur-Marne et de Sucy-en-Brie	94
2018/4152	18/12/2018	Déclarant d'utilité publique le projet de construction de la gare de «Bry-Villiers-Champigny» sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur Marne au bénéfice de SNCF-Réseau et tenant lieu de déclaration de projet	96
	20/12/2018	Commission Départementale d'Aménagement Commercial – Réunion du jeudi 24 janvier 2019 : Extention de 180 m ² de surface de vente, bâtiment Bizet, au sein de l'ensemble commercial «La Cerisaie» à Fresnes	101

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2018 de :	
Décision 2668	19/11/2018	- l'EHPAD LA CASCADE au Perreux-sur-Marne - 940801343	102
Décision 2673	19/11/2018	- l'EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS à Maisons-Alfort - 940005499	105
Décision 2678	19/11/2018	Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD à Champigny - 940813652	108
Décision 2681	19/11/2018	- l'EHPAD LE HAMEAU DU MESLY à Créteil - 940804347	111
Décision 3043	10/12/2018	Décision tarifaire portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de UDSM à Fontenay-sous-Bois - 940721400	114

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	03/12/2018	Portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement du S.I.P. de Maisons-Alfort/Charenton-le-Pont	118
2018/66	13/12/2018	Modifiant l'arrêté n°2018/46 du 10 septembre 2018 portant décision de délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux, d'évaluations domaniales et de fonctions de commissaire du Gouvernement	121
2018/67	13/12/2018	Abrogeant l'arrêté n°2018/45 du 10 septembre 2018 portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale	123

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/1431	26/04/2018	Approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine avec le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société Ivry Paris XIII qualifié de projet d'intérêt général	125

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant subdélégation de signature :	
2018/114	14/12/2018	- aux chefs de service de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne	127
2018/115	14/12/2018	- au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 aux chefs de services et cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne	131
		Portant agrément pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :	
2018/4188	19/12/2018	- de Madame Camille GOUTMANN	134
2018/4189	19/12/2018	- de Madame Anne-Claire PELLETIER	136
2018/4190	19/12/2018	- de Madame Rosane DESRUES née RUBEAUX	138
2018/4191	19/12/2018	- de Madame Dorothee RUMIERI-LEJAY née RUMIERI	140
2018/4192	19/12/2018	- de Madame Stéphanie ROUX née HUE	142
2018/4193	19/12/2018	- de Madame Alexia SIGER	144
2018/4194	19/12/2018	- de Monsieur Pierre MOURLAN	146
2018/4195	19/12/2018	- de Monsieur Olivier ESCUDIE	148
2018/4196	19/12/2018	- de Madame Anisette FERREIRA	150
2018/4197	19/12/2018	- de Madame Véronique MARCILLE	152
		Portant agrément comme établissement d'information, de consultation ou de conseil familial de :	
2018/4223	20/12/2018	- l'association Pour le Couple et l'Enfant (APCE 94) située à Créteil	154
2018/4224	20/12/2018	- l'association Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPF) – située à Maisons-Alfort	155

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/793	15/12/2018	Portant délégation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de la Zone de défense et de sécurité de Paris	156

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la :</u>	
2018/4146	18/12/2018	- Société BUREAU VERITAS EXPLOITATION sise 8 avenue Jacques Cartier – 44807 Saint Herblain	158
2018/4183	19/12/2018	- Société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION sise 1 allée Hendrick Lorentz – 77420 Champs-sur-Marne	160
2018/4184	19/12/2018	- Société IMPLENIA FRANCESA sise 237 avenue Marie Curie – 74160 Archamps	162
2018/4185	19/12/2018	- Société PIZZAROTTI sise Tour Onyx 4ème étage 10 rue Vandrezanne – 75013 PARIS	164
2018/4186	19/12/2018	- Société DEBUSSY COIFFURE sise 29 avenue de la République – 94700 Maisons-Alfort	166
		<u>Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne :</u>	
2018/4198	19/12/2018	- Enfance Plus à La Varenne-Saint-Hilaire	168
2018/4199	19/12/2018	- SR Services à Ormesson-sur-Marne	171
		<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :</u>	
Récépissé 2018/4200	19/12/2018	- Joumana Safa à Gentilly	174
Récépissé 2018/4201	19/12/2018	- Krishnakumar Ajeni à Fresnes	176
Récépissé 2018/4202	19/12/2018	- El Karoui Lyess à Vtry-sur-Seine	178
Récépissé 2018/4203	19/12/2018	- Moussa Coulibaly à Fontenay-sous-Bois	180
Récépissé 2018/4204	19/12/2018	- Enfance Plus à La Varenne Saint-Hilaire	182
Récépissé 2018/4205	19/12/2018	- SR Services à Ormesson-sur-Marne	184
Récépissé 2018/4206	19/12/2018	- Clea Abello au Kremlin-Bicêtre	187
Récépissé 2018/4207	19/12/2018	- Natha Services à Saint-Mandé	189
Récépissé 2018/4208	19/12/2018	- Lamboley Victoria à Nogent-sur-Marne	192
Récépissé 2018/4209	19/12/2018	- Marie-Christine Anaëlle Labonne au Kremlin-Bicêtre	194

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :	
Récépissé 2018/4210	19/12/2018	- Louiza Leila Berchiche à Cachan	196
Récépissé 2018/4211	19/12/2018	- Charrière Nathan à Saint-Mandé	198
Récépissé 2018/4212	19/12/2018	- Ali Slaheddine à Choisy-le-Roi	200
Récépissé 2018/4213	19/12/2018	- Averos Personnes Services à Champigny-sur-Marne	202
Récépissé 2018/4214	19/12/2018	- Romain Martin à Maisons-Alfort	204
Récépissé 2018/4215	19/12/2018	- Benjamin Pannetier au Kremlin-Bicêtre	206
Récépissé 2018/4216	19/12/2018	- Jeanrot à Alfortville	208
Récépissé 2018/4217	19/12/2018	- Lili Giotti à Créteil	210



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/2639

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de Bonneuil-sur-Marne pour une action intitulée « Accompagnement des jeunes exposés à la délinquance »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention du 4 janvier 2018, présentée par la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Bonneuil-sur-Marne, sise Hôtel de Ville, 7 rue d'Estienne d'Orves (94370), représentée par Monsieur Patrick DOUET, Maire, dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulé « accompagnement des jeunes exposés à la délinquance ».

La subvention attribuée s'élève à **10 000 €**, et correspond à 27 % du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande de subvention visée ci-dessus.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivant seront mis en œuvre : voir le formulaire Cerfa en annexe 1 ci-jointe.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention de la délinquance et de la récidive des jeunes.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif : voir annexe 2 ci-jointe à retourner dûment remplie au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12 /2019**.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un **versement unique** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A1

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Créteil Municipal
- Etablissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : C9480000000 - clé RIB : 21

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet l'association bénéficiaire devra fournir les documents ci après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ;
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : le bénéficiaire est tenu d'informer la préfecture du Val-de-Marne, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, la préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque des dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat notamment) sont incluses dans le montant de la subvention sollicitée, ces dépenses devront être plafonnées et ne pas dépasser 10 % de la subvention allouée dans la limite de 5000 €.

Article 6 : En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention un remboursement partiel pourra être exigé

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 27 juillet 2018

SIGNE **Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sébastien LIME**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/2648

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association La Compagnie Masquarades pour une action intitulée « Mise en place d'espaces scénarisés de médiation afin d'améliorer la lutte contre la récidive des auteurs de violences faites aux femmes et de violences intra-familiales en partenariat avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val-de-Marne et le Réseau Addictions Val de Marne Ouest (RAVMO) »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du

formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention du 3 janvier 2018, présentée par l'association La Compagnie Masquarades ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association La Compagnie Masquarades, dont le siège social est situé 37-39 allée du Closeau à Noisy-le-Grand (93160), représentée par Monsieur Pierre MARQUIS, Président, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Mise en place d'espaces scénarisés de médiation afin d'améliorer la lutte contre la récidive des auteurs de violences faites aux femmes et de violences intra-familiales en partenariat avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et Probation du Val-de-Marne et le Réseau Addictions Val de Marne Ouest ».

La subvention attribuée s'élève à **1 500 €**, et correspond à 34% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande de subvention visée ci-dessus.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : voir le formulaire Cerfa en annexe 1 ci-jointe.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif : voir annexe 2 ci-jointe à retourner dûment remplie au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12 /2019**.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un **versement unique** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081002A7

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Compagnie Masquarades
- Etablissement bancaire : Crédit Coopératif
- code banque : 42559
- code guichet : 00022
- Numéro de compte : 21026979808 - clé RIB : 47

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet l'association bénéficiaire devra fournir les documents ci après :

-le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ; Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

-les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

-le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : le bénéficiaire est tenu d'informer la préfecture du Val-de-Marne, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, la préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque des dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat notamment) sont incluses dans le montant de la subvention sollicitée, ces dépenses devront être plafonnées et ne pas dépasser 10 % de la subvention allouée dans la limite de 5000 €.

Article 6 : En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention un remboursement partiel pourra être exigé

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 30 juillet 2018

SIGNE **Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/3110
Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention
de la Délinquance (FIPD) à la commune de Thiais
pour l'équipement en gilets pare-balles des policiers municipaux et/ou
des agents de surveillance de la voie publique

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention du 29 mai 2018 de la commune de Thiais, sise Hôtel de Ville – BP. 141 – 94321 Thiais Cedex ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 25 juin 2018 ;

Vu le justificatif d'achat des matériels de protection présenté par cette collectivité (facture en date du 19 juillet 2018) ;

Considérant que cette subvention s'inscrit dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme et participe de l'amélioration des conditions de travail et de la protection des polices municipales par l'acquisition d'équipements de protection (gilets pare-balles) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1 130 euros** (mille cent trente euros) est attribuée, au titre du programme 216 - « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » - et de l'année 2018, à la commune de Thiais en vue de l'acquisition de **cinq** gilets pare-balles.

Article 2 : Le versement de la présente subvention à la commune de Thiais fera l'objet d'un versement unique à la notification.

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention, selon les procédures comptables en vigueur, est le suivant :

- titulaire du compte : trésorerie d'Orly
- établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- compte : E9480000000 - clé RIB : 18

Article 4 : L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 24 septembre 2018

SIGNE Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n°2018/3330

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune du Plessis-Trévisé pour l'équipement en gilets pare-balles des policiers municipaux et/ou des agents de surveillance de la voie publique

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention du 2 octobre 2018 de la commune du Plessis-Trévisé, sise Hôtel de Ville – 36 avenue Ardouin – 94 210 Le Plessis Trévisé ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 25 juin 2018 ;

Vu le justificatif d'achat des matériels de protection présenté par cette collectivité (facture en date du 25 septembre 2018) ;

Considérant que cette subvention s'inscrit dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme et participe de l'amélioration des conditions de travail et de la protection des polices municipales par l'acquisition d'équipements de protection (gilets pare-balles) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **205,30 euros** (deux cent cinq euros et trente centimes) est attribuée, au titre du programme 216 - « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » - et de l'année 2018, à la commune du Plessis-Trévisé en vue de l'acquisition d'un gilet pare-balle.

Article 2 : Le versement de la présente subvention à la commune du Plessis-Trévisé fera l'objet d'un versement unique à la notification.

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention, selon les procédures comptables en vigueur, est le suivant :

- titulaire du compte : trésorerie de Boissy-Saint-Léger
- établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- compte : E9490000000 - clé RIB : 81

Article 4 : L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2018

SIGNE Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/3542

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de Bonneuil-sur-Marne pour une action intitulée «Programme d'actions préventives et de médiation»

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention du 3 janvier 2018, complétée le 19 juillet 2018, présentée par la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Bonneuil-sur-Marne, sise Hôtel de Ville – 7 rue d'Estienne d'Orves à Bonneuil-sur-Marne (9380), représentée par Monsieur Patrick DOUET, Maire, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulé « Programme d'actions préventives et de médiation ».

La subvention attribuée s'élève à **10 000 €**, et correspond à 21,74% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande de subvention visée ci-dessus.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivant seront mis en œuvre : voir le formulaire Cerfa en annexe 1 ci-jointe.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : amélioration du dialogue police - population

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif : voir annexe 2 ci-jointe à retourner dûment remplie au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12 /2019**.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un **versement unique** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03
- Code activité : 0216081003A7

Le versement est effectué sur le compte de la commune bénéficiaire ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Créteil Municipale
- Etablissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : C9480000000 - clé RIB : 21

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet l'association bénéficiaire devra fournir les documents ci après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ;
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : le bénéficiaire est tenu d'informer la préfecture du Val-de-Marne, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, la préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque des dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat notamment) sont incluses dans le montant de la subvention sollicitée, ces dépenses devront être plafonnées et ne pas dépasser 10 % de la subvention allouée dans la limite de 5000 €.

Article 6 : En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention un remboursement partiel pourra être exigé

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 26 octobre 2018

SIGNE **Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sébastien LIME**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Routières
Pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 14 décembre 2018

ARRETE N° 2018/4137
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Saint-Mandé
le samedi 15 décembre 2018

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.312-3, R.317-24, R.321-15, R.323-23 à R.323-25, R.433-5 et R.433-8 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'instruction préfectorale du 26 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité lors des rassemblements et des manifestations ;

VU la demande présentée par Madame Sabrina SERANDOUR, gérante de la société «En Voiture Simone» sise 26 avenue de la Porte Brunet à Paris (75019), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique le samedi 15 décembre 2018 sur la commune de Saint-Mandé ;

VU la licence de transport numéro 2015/11/0002851 délivrée le 22 mai 2015 par le Ministre chargé des Transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 21 mai 2025 ;

VU le procès-verbal de visite technique périodique en date du 14 mai 2018 du petit train routier touristique immatriculé 416 JTD 75 ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-963-6-1 portant interdiction provisoire de circuler avenue du Général de Gaulle portion comprise entre l'avenue Victor Hugo & la rue Sacrot avec une déviation des lignes de bus n° 86 & 325 par le boulevard de la Guyane le samedi 15 décembre 2018 de 5 heures à 23 heures ;

VU l'arrêté favorable du 10 décembre 2018 du maire de Saint-Mandé et le dispositif de sécurisation du petit train mis en place sur la commune ;

VU l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne du 13 décembre 2018 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société « En Voiture Simone » représentée par Madame Sabrina SERANDOUR et dont le siège social est situé à 26 avenue de la Porte Brunet à Paris (75019) est autorisée, à l'occasion du « Marché de Noël » à mettre en circulation un petit train touristique sur la commune de Saint-Mandé le samedi 15 décembre 2018 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 : Un petit train de catégorie I dont le procès-verbal technique est favorable à la mise en circulation déambulera dans la commune pendant la période susvisée selon l'itinéraire communiqué.

Le petit train est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé 416 JTD 75 et trois remorques portant les immatriculations suivantes :

- remorque n°1 : 428 JTD 75
- remorque n°2 : 433 JTD 75
- remorque n°3 : 423 JTD 75

Article 3 : La longueur du petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 40 km/h.

Article 4 : Le nombre de véhicules remorqué ne pourra, en aucun cas, excéder trois et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié.

Article 5 : Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 : Le petit train transportera les habitants de la commune. Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 7 : L'autorisation préfectorale de circulation et le procès-verbal de la dernière visite technique doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 8 : Au regard des menaces terroristes qui pèsent sur notre pays, le préfet a émis un certain nombre de préconisations s'agissant des événements de voie publique dont vous trouverez copie en annexe du présent arrêté. Il vous est demandé de bien vouloir, dans la mesure du possible, les mettre en pratique.

Article 9 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Mandé et Madame Sabrina SERANDOUR.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice adjointe des Sécurités**

SIGNEE : Anne-Sophie MARCON

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

PREFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 14/12/2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ
PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 / 4117

**Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris,
une servitude d'utilité publique en tréfonds
nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien
du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud
(tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau
de transport public du Grand Paris**

sur le territoire de la commune de Cachan

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-6 et R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/2314 du 28 juillet 2015 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » - enquête parcellaire relative aux ouvrages annexes et intergares sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 9 au 30 octobre 2015 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 1^{er} juin 2016 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 31 juillet 2018 de M. Thierry Dallard, Président de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Cachan, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3** : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Cachan, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- **Article 4** : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- **Article 5** : Le présent arrêté emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit de la Société du Grand Paris.

- **Article 6** : En application de l'article L.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'emplacement de la ligne divisoire est fixé tel qu'il est indiqué au plan parcellaire annexé ;

- **Article 7** : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.

La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 12) Grand-Orly - Seine-Bièvre, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 12 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 12 constate par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Cachan.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 8** : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le président de l'EPT Grand-Orly - Seine-Bièvre, le maire de la commune de Cachan et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet

SIGNE

Laurent PREVOST

ANNEXES

		Propriétaires des Parcelles	n°Parcelle
<p>EP5:(du 9 octobre au 30 octobre 2015 inclus)</p> <p>Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2015/2314 du 28 juillet 2015</p>	<p><u>Transfert de gestion</u></p>	<p>CD 94 (Conseil Départemental du 94)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - AC n°DP5 - B n°DP3 - Q n°DP1 - Q n°DP2 - R n°114* - R n°116* - R n°DP1 - R n°DP2
	<p><u>Transfert de gestion</u></p>	<p>Commune de Cachan</p>	<ul style="list-style-type: none"> - AB n°289 - AB n°416 - AB n°446 - AB n°450 - AB n°DP3 - AB n°DP4 - AB n°DP5 - AB n°DP6 - AC n°77 - AC n°DP1 - AC n°DP2 - AC n°DP3 - AC n°DP4 - Q n°261 - Q n°273 - Q n°DP3 - R n°114* - R n°116* - R n°181* - Z n°17 - Z n°225 - Z n°235 - Z n°244* - Z n°DP1
	<p><u>Transfert de gestion</u></p>	<p>SOCAF 94 (société publique locale Cachan Fresnes)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Z n°212 - Z n°236* - Z n°243

	<u>SUP</u>	SAF 94 (Syndicat mixte d'action foncière du département du Val-de-Marne)	- B n°132
--	------------	--	-----------

*** : les parcelles surlignées en jaune comprennent une ligne divisoire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 14/12/2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ
PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 / 4118

Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code des transports, et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2946 du 11 octobre 2013 - Réseau de transport public du Grand Paris Société du Grand Paris Tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs – ligne rouge - 15 sud Enquête parcellaire du Val-de-Marne pour les emprises des gares, des sites de maintenance et des puits d'entrée de tunneliers

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/1188 du 6 mai 2015 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux tréfonds sur les communes de Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont et Villiers-sur-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/2314 du 28 juin 2015 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » enquête parcellaire relative aux ouvrages annexes et intergares sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine
- **VU** toutes les pièces des enquêtes parcellaires à laquelle le projet a été soumis des 2 au 21 décembre 2013 inclus, 8 juin au 6 juillet 2015 inclus et 9 au 30 octobre 2015 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** les rapports et leurs avis favorables sans réserve rendus les 31 janvier 2014, 26 novembre 2015 et 1^{er} juin 2016 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire;
- **VU** le courrier de saisine en date du 31 juillet 2018 de M. Thierry Dallard, Président de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Champigny-sur-Marne, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2 :** Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3 :** La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Champigny-sur-Marne, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- **Article 4 :** La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- **Article 5 :** Le présent arrêté emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit de la Société du Grand Paris.

- **Article 6 :** En application de l'article L.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'emplacement de la ligne divisoire est fixé tel qu'il est indiqué au plan parcellaire annexé ;

- **Article 7 :** La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.
La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 10) Paris-Est-Marne et Bois, en application de l'article L.153-60 du code de

l'urbanisme. L'EPT 10 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 10 constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise en jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Champigny-sur-Marne.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Article 8: Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- **Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de l'EPT Paris-Est-Marne et Bois, le maire de la commune de Champigny-sur-Marne et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet

SIGNE

Laurent PREVOST

ANNEXES

		Propriétaires des Parcelles	n°Parcelle
<p>EP4 : (Du 8 juin au 6 juillet 2015 inclus)</p> <p>Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2015/1188 du 6 mai 2015</p>	<p><u>Transfert de gestion</u></p>	<p>CD94 (Conseil Départemental du 94)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - AB n°DP1 - AC n°DP6 - AD n°DP4 - AF n°DP1 - AH n°49 - AH n°DP1 - AH n°DP7 - AK n°DP1 - AL n°DP2 - AU n°DP1 - CT n°145 - CT n°DP2 - CU n°DP2 - DE n°DP1 - F n°DP1 - Z n°275 - Z n°DP2
	<p><u>Transfert de gestion</u></p>	<p>Commune de Champigny-sur-Marne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - AB n°DP2 - AB n°DP3 - AB n°DP4 - AH n°DP3 - AH n°DP4 - AH n°DP5 - AH n°DP6 - AH n°DP8 - AI n°DP2 - BH n°DP1 - BH n°DP2 - BI n°DP1 - BO n°DP1 - BP n°DP1 - BR n°300 - BR n°DP4 - BR n°DP5

			<ul style="list-style-type: none"> - BR n°DP6 - BS n°70 - BS n°DP1 - BS n°DP2 - BS n°DP4 - BU n°DP1 - BU n°DP2 - CG n°DP1 - CR n°72 - CR n°74 - CR n°76 - CR n°78 - CR n°151 - CR n°276 - CR n°321 - CR n°325 - CT n°DP3 - CT n°DP4 - CT n°DP5 - CU n°DP1 - Z n°90 - Z n°273* - Z n°275* - Z n°303* - Z n°304* - Z n°DP1 - Z n°DP3 - Z n°DP4 - Z n°DP5 - Z n°DP6
	<u>SUP</u>	IDF HABITAT	<ul style="list-style-type: none"> - BP n°50 - BP n°142
	<u>Transfert de gestion</u>	SNCF mobilités	<ul style="list-style-type: none"> - AC n°34 - BR n°81 - BS n°52
	<u>Transfert de gestion</u>	SNCF réseau	<ul style="list-style-type: none"> - AC n°34* - BR n°81

			- BS n°52
EP5 : (du 9 octobre au 30 octobre 2015 inclus)	<u>Transfert de gestion</u>	Commune de Champigny-sur-Marne	-AH n°DP2
Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2015/2314 du 28 juillet 2015	<u>SUP</u>	SAF 94	- BP n°59 - BP n°185
EP1 : (du 2 décembre au 21 décembre 2013 inclus)	<u>Transfert de gestion</u>	SNCF mobilités	- AL n°109*
Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2013/2946 du 11 octobre 2013	<u>Transfert de gestion</u>	SNCF réseau	- AL n°109*

*** : les parcelles surlignées en jaune comprennent une ligne divisoire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 14/12/2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ
PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 / 4119

Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code des transports, et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/1188 du 6 mai 2015 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux tréfonds sur les communes de Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont et Villiers-sur-Marne ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 8 juin au 6 juillet 2015 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 26 novembre 2015 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 31 juillet 2018 de M. Thierry Dallard, Président de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Saint Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Joinville-le-Pont, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3** : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Joinville-le-Pont, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de

la commune est chargée de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- **Article 4 :** La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- **Article 5 :** Le présent arrêté emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit de la Société du Grand Paris.

- **Article 6 :** En application de l'article L.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'emplacement de la ligne divisoire est fixé tel qu'il est indiqué au plan parcellaire annexé ;

- **Article 7 :** La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.
La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 10) Paris-Est-Marne et Bois, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 10 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 10 constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise en jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Joinville-le-Pont.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Article 8 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 10: La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de l'EPT Paris-Est-Marne et Bois, le maire de la commune de Joinville-le-Pont et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet

SIGNE

Laurent PREVOST

ANNEXES

		Propriétaires des Parcelles	n°Parcelle
<p>EP4 : (Du 8 juin au 6 juillet 2015 inclus)</p> <p>Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2015/1188 du 6 mai 2015</p>	<u>Transfert de gestion</u>	CD94 (Conseil Départemental du 94)	- L n°95 - L n°DP3
	<u>Transfert de gestion</u>	Commune de Joinville-le-Pont	- L n°140 - L n°DP1 - L n°DP2 - M n°DP1 - M n°DP2 - M n°DP3 - M n°DP4 - N n°DP3 - P n°132* - P n°DP1 - P n°DP2
	<u>SUP</u>	France Habitation	- L n°29*
	<u>Transfert de gestion</u>	VNF (Voie Navigable de France)	- N n°DP1

*** : les parcelles surlignées en jaune comprennent une ligne divisoire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 14/12/2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ
PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 / 4120

**Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude
d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, à l'aménagement,
à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud
(tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau
de transport public du Grand Paris
sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code des transports, et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/2314 du 28 juillet 2015 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » - enquête parcellaire relative aux ouvrages annexes et intergares sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 9 au 30 octobre 2015 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 1^{er} juin 2016 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 31 juillet 2018 de M. Thierry Dallard, Président de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Saint-Maur-des-Fossés, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3** : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire **de la commune est**

chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- **Article 4 :** La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- **Article 5 :** Le présent arrêté emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit de la Société du Grand Paris.

- **Article 6 :** En application de l'article L.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'emplacement de la ligne divisoire est fixé tel qu'il est indiqué au plan parcellaire annexé ;

- **Article 7 :** La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution. La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 10) Paris-Est-Marne et Bois, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 10 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 10 constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU. A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au plan local d'urbanisme (PLU) et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise en jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Saint-Maur-des-Fossés.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Article 8 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'EPT Paris-Est-Marne et Bois, le maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet

SIGNE

Laurent PREVOST

ANNEXES

		Propriétaires des Parcelles	n°Parcelle
<p>EP5 : (du 9 octobre au 30 octobre 2015 inclus)</p> <p>Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2015/2314 du 28 juillet 2015</p>	<u>Transfert de gestion</u>	CD94 (Conseil Départemental du 94)	- G n°DP2 - J n°DP1 - K n°DP3 - M n°DP4
	<u>Transfert de gestion</u>	Commune de Saint-Maur-des-Fossés	- CU n°DP4 - E N°21 - E n°DP1 - E n°DP2 - E n°DP3 - E n°DP4 - G n°29 - G n°45 - G n°DP1 - I n°DP1 - J n°DP2 - J n°DP3 - K n°DP2 - M n°186 - M n°DP1 - M n°DP2 - M n°DP3
	<u>SUP</u>	Maison de retraite de Saint-Maur-des-Fossés	- G n°33*
	<u>Transfert de gestion</u>	OPH de Saint-Maur-des-Fossés	- M n°105
	<u>SUP</u>	SEM (société immobilière d'économie mixte) de Saint-Maur-des-Fossés	- M n°185
	<u>Transfert de gestion</u>	VNF (Voies Navigables de France)	- CU n°DP1 - G n°DP3

*** : les parcelles surlignées en jaune comprennent une ligne divisoire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 14/12/2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ
PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 / 4121

Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Villejuif



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code des transports et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° INT A1704115D du 21 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2946 du 11 octobre 2013 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » – enquête parcellaire du Val-de-Marne pour les emprises des gares, des sites de maintenance et des puis d'entrée de tunneliers ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/2314 du 28 juillet 2015 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » – enquête parcellaire relative aux ouvrages annexes et intergares sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;
- **VU** toutes les pièces des enquêtes parcellaires auxquelles le projet a été soumis du 2 décembre au 21 décembre 2013 inclus et du 9 au 30 octobre 2015 inclus ;
- **VU** les rapports et les avis favorables sans réserve rendus les 31 janvier 2014 et 1^{er} juin 2016 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** les dossiers soumis aux enquêtes parcellaires, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 31 juillet 2018 de M. Thierry Dallard, Président de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de Villejuif, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Article 2 : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- Article 3 : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Villejuif, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- **Article 4 :** La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- **Article 5 :** Le présent arrêté emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit de la Société du Grand Paris.

- **Article 6 :** En application de l'article L.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'emplacement de la ligne divisoire est fixé tel qu'il est indiqué au plan parcellaire annexé ;

- **Article 7 :** La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.
La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 12) Grand Orly - Seine Bièvre, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 12 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 12 constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise en jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Villejuif.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Article 8 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

À défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses, le président de l'EPT Grand Orly - Seine Bièvre, le maire de la commune de Villejuif et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet
SIGNE
Laurent PREVOST

ANNEXES

n° EP		Propriétaire des Parcelles	n°Parcelle
<p>EP5 :(du 9 octobre au 30 octobre 2015 inclus)</p> <p>Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2015/2314 du 28 juillet 2015</p>	<p><u>Transfert de gestion</u></p>	<p>Conseil Départemental du Val-de-Marne (CD 94)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - AD n°142 - AH n°299* - AY n°DP1 - AZ n°DP1 - AZ n°DP3 - U n°163 - U n°166* - U n°168* - U n°171* - U n°173* - U n°175* - U n°177* - U n°191* - U n°201* - U n°DP1 - V n°DP2 - V n°DP5 - Y n°DP2
	<p><u>Transfert de gestion</u></p>	<p>commune de Villejuif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - AB n°DP1 - AB n°DP2 - AB n°DP3 - AC n°26* - AC n°DP1 - AC n°DP2 - AC n°DP3 - AD n°DP1 - AD n°DP2 - AD n°DP3 - AD n°DP4 - AD n°DP5 - AH n°177 - AH n°DP2 - AZ n°DP2 - BC n°DP1

			<ul style="list-style-type: none"> - BC n°DP2 - BC n°DP3 - U n°DP2 - U n°DP3 - V n°DP1 - Y n°368* - Y n°393* - Y n°DP1 - Y n°DP3
	<u>Transfert de gestion</u>	SADEV 94	- U n°201
<p>EP1 :(du 2 décembre au 21 décembre 2013 inclus)</p> <p>Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2013/2946 du 11 octobre 2013</p>	<u>Transfert de gestion</u>	Commune de Villejuif	- AH n°DP3

*** : les parcelles surlignées en jaune comprennent une ligne divisoire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 14/12/2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ
PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 / 4122

Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code des transports, et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/1188 du 6 mai 2015 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux tréfonds sur les communes de Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont et Villiers-sur-Marne ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 8 juin au 6 juillet 2015 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 26 novembre 2015 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 31 juillet 2018 de M. Thierry Dallard, Président de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Villiers-sur-Marne, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3** : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Villiers-sur-Marne, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire

de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- **Article 4 :** La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- **Article 5 :** Le présent arrêté emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit de la Société du Grand Paris.

- **Article 6 :** En application de l'article L.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'emplacement de la ligne divisoire est fixé tel qu'il est indiqué au plan parcellaire annexé ;

- **Article 7 :** La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution. La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 10) Paris-Est-Marne et Bois, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 10 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 10 constatera la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise en jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Villiers-sur-Marne.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Article 8 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

À défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 10: La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de Paris-Est-Marne et Bois, le maire de la commune de Villiers-sur-Marne et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet

SIGNE

Laurent PREVOST

ANNEXES

		Propriétaires des Parcelles	n°Parcelle
<p>EP4 : (Du 8 juin au 6 juillet 2015 inclus)</p> <p>Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2015/1188 du 6 mai 2015</p>	<u>Transfert de gestion</u>	CD94 (Conseil Départemental du 94)	- AT n°DP1 - AT n°DP3 - AT n°DP6 - AT n°DP7
	<u>Transfert de gestion</u>	Commune de Villiers-sur-Marne	- AD n°DP1 - AD n°DP2 - AI n°409 - AI n°DP1 - AI n°DP2 - AN n°DP1 - AN n°DP2 - AN n°DP5 - AN n°DP6 - AO n°DP1 - AO n°DP2 - AO n°DP3 - AO n°DP4 - AO n°DP5 - AO n°DP6 - AO n°DP7 - AO n°DP8 - AS n°359 - AS n°DP5 - AS n°DP6 - AS n°DP7 - AS n°DP8 - AT n°498 - AT n°507 - AT n°512 - AT n°652 - AT n°DP2 - AT n°DP4 - AT n°DP5
	<u>Transfert de gestion</u>	SNCF mobilités	- AN n°1

			- AS n°360
	<u>Transfert de gestion</u>	SNCF réseau	- AN n°1 - AS n°360



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 14/12/2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ
PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 / 4123

Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code des transports et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2946 du 11 octobre 2013 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » – enquête parcellaire du Val-de-Marne pour les emprises des gares, des sites de maintenance et des puis d'entrée de tunneliers ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/7042 du 13 octobre 2014 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » – enquête parcellaire relative aux tréfonds et ouvrages annexes sur les communes de Cachan, Créteil et Vitry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/664 du 12 mars 2015 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » – enquête parcellaire relative aux gares et ouvrages annexes sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/2314 du 28 juillet 2015 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » – enquête parcellaire relative aux ouvrages annexes et intergares sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;
- **VU** toutes les pièces des enquêtes parcellaires auxquelles le projet a été soumis du 2 décembre au 21 décembre 2013 inclus, du 1 au 20 décembre 2014 inclus, du 13 avril au 4 mai 2015 inclus et du 9 au 30 octobre 2015 inclus ;
- **VU** les rapports et les avis favorables sans réserve rendus les 31 janvier 2014, 6 février 2015, 1^{er} juillet 2015 et 1^{er} juin 2016 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** les dossiers soumis aux enquêtes parcellaires, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;

- **VU** le courrier de saisine en date du 31 juillet 2018 de M. Thierry Dallard, Président de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Vitry-sur-Seine, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2 :** Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3 :** La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Vitry-sur-Seine, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- **Article 4 :** La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- **Article 5 :** Le présent arrêté emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit de la Société du Grand Paris.

- **Article 6 :** En application de l'article L.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'emplacement de la ligne divisoire est fixé tel qu'il est indiqué au plan parcellaire annexé ;

- **Article 7 :** La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol,

conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.

La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 12) Grand Orly - Seine Bièvre, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 12 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 12 constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise en jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Vitry-sur-Seine.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Article 8 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'EPT Grand Orly - Seine Bièvre, le maire de la commune de Vitry-sur-Seine et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet

SIGNE

Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PROJET

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2014/0326 94 21 313

COMMUNE : THIAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2018/ 4147 DU 18 DECEMBRE 2018 portant attribution d'un agrément d'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de THIAIS

à la société « 5000 UTILITAIRES »

Agrément N° PR 94 00022 D du 18 décembre 2018

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V, et les articles R. 515-37 et R. 515-38 relatifs à l'agrément ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87/280 du 22 janvier 1987 autorisant la société C.A.R (Comptoir Automobile de Récupération) à exercer ses activités à THIAIS, 169, avenue de Fontainebleau relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) au titre de l'ancienne rubrique 286 soumise à autorisation (stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3097 du 20 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,

Vu le récépissé de succession délivré le 27 février 2008 à la société « 5000 UTILITAIRES », à charge pour l'intéressé de se conformer aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu l'évolution de la nomenclature réglementant les installations classées, créé par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, créant la rubrique 2712 « Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage » et abrogeant la rubrique 286 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2018, actant du nouveau classement du site « 5000 UTILITAIRES » suivant la rubrique 2712 avec le bénéfice des droits acquis ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 9 mai 2016 par la société « 5000 UTILITAIRES » à THIAIS, en vue d'exercer les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 16 octobre 2018,

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1.

La société « 5000 UTILITAIRES » sise 169, avenue de Fontainebleau – 94 320 THIAIS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Cet agrément porte le n° PR 94 00022 D. Il est délivré pour une durée de 6 ans, jusqu'au 19/12/2024

Article 2.

La société « 5000 UTILITAIRES » à THIAIS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, en application de l'article R181-50, est soumise à un contentieux de pleine juridiction, et peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4. La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, Monsieur le Maire de THIAIS, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie - Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société 5000 UTILITAIRES, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Jean-Philippe LEGUEULT

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT N°PR 94 00022 D

délivré à la société 5000 UTILITAIRES en tant qu'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses

propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXES

n° EP		Propriétaire des Parcelles	n°Parcelle
<p>EP1 : du 2 décembre au 21 décembre inclus</p> <p>Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2013/2946 du 11 octobre 2013</p>	<u>Transfert de gestion</u>	Conseil Départemental du Val-de-Marne (CD 94)	- CI n°DP5 - DJ n°DP1
		Commune de Vitry-sur-Seine	- AU n°111 - AU n°DP6 - BP n°DP1
<p>EP2 : du 1^{er} décembre a 20 décembre 2014 inclus</p> <p>Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2014/7042 du 13 octobre 2014</p>	<u>Transfert de gestion</u>	Conseil Départemental du Val-de-Marne (CD 94)	- BP n°DP3 - CO n°DP1 - CO n°DP2
		Commune de Vitry-sur-Seine	- CM n°DP3
	<u>SUP</u>	ICF la SABLIERE SA D'HLM	- CH n°250 - CH n°251 - CH n°306 - CH n°307
<p>EP3 : du 13 avril au 4 mai 2015 inclus</p> <p>Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2015/664 du 12 mars 2015</p>	<u>Transfert de gestion</u>	Conseil Départemental du Val-de-Marne (CD 94)	- AQ n°97
<p>EP5 : du 9 octobre au 30 octobre 2015 inclus</p> <p>Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2015/2314 du 28 juillet 2015</p>	<u>Transfert de gestion</u>	Conseil Départemental du Val-de-Marne (CD 94)	- AQ n°97 - AR n°DP3 - AS n°391 - AS n°393 - AS n°459* - AS n°DP1 - BQ n°DP1 - BT n°DP1 - CJ n°DP3 - CN n°DP1 - CU n°DP1
		<u>Transfert de gestion</u>	Commune de Vitry-sur-Seine

			<ul style="list-style-type: none">- AQ n°DP2- AQ n°DP3- AQ n°DP4- AQ n°DP5- AR n°DP1- AR n°DP2- AR n°DP4- AS n°131- AS n°132- AS n°390- AS n°DP2- AU n°38- AU n°100- AU n°113- AU n°116- AU n°DP1- AU n°DP2- AU n°DP3- AU n°DP4- AU n°DP5- CH n°474- CH n°DP1- CH n°DP2- CH n°DP3- CI n°264- CI n°274- CI n°276- CI n°279- CI n°DP1- CI n°DP3- CI n°DP4- CJ n°DP1- CJ n°DP2- CK n°DP1- CK n°DP2- CK n°DP3- CK n°DP4- CL n°DP1
--	--	--	--

			<ul style="list-style-type: none"> - CL n°DP2 - CL n°DP3 - CL n°DP4 - CL n°DP5 - CM n°115 - CM n°156 - CM n°DP1 - CM n°DP2 - CN n°35 - CN n°89 - CN n°92
	<u>Transfert de gestion</u>	OPH Vitry	- AQ n°97

*** : les parcelles surlignées en jaune comprennent une ligne divisoire**



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°2018/4151 du 18 décembre 2018

**RELATIF A LA PROLONGATION DU DELAI DE LA PHASE D'EXAMEN DU DOSSIER
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU PROJET DE DESSERTE DU PORT DE BONNEUIL-SUR-MARNE PAR LA
RN406 SUR LES COMMUNES DE BONNEUIL-SUR-MARNE ET DE SUCY-EN-BRIE.**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/3097 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 11 avril 2018 par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement - Direction des Routes d'Ile-de-France, enregistrée sous le n° 75 2018 00103 et relative au projet de desserte du Port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 sur les communes de Bonneuil-sur-Marne et de Sucy-en-Brie (94) ;

VU l'accusé de réception délivré le 16 avril 2018 ;

VU les compléments reçus les 13 et 20 septembre 2018, suite à la demande formulée le 13 juin 2018 ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 décembre 2018 motivé par le fait que le dossier présenté contribue à l'appauvrissement général des espaces verts non encore construits faute de mesures compensatoires suffisantes ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n° AE 2018-53 du 5 décembre 2018 délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable soulignant un certain nombre de précisions à apporter au dossier présenté ;

CONSIDÉRANT le périmètre du projet et l'ensemble des enjeux environnementaux impactés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté nécessite d'être complété par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement - Direction des Routes d'Ile-de-France par un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier que la démonstration du caractère non humide de certains secteurs identifiés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence comme potentiellement humides est à ce stade insuffisante et que, par conséquent, le projet est susceptible de ne pas être conforme au règlement du SAGE ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le dossier présenté nécessite d'être complété par un mémoire en réponse à l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article R.181-17, de prolonger le délai d'instruction préalable à la déclaration de recevabilité ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

La durée de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale relatif au projet de desserte du Port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 sur les communes de Bonneuil-sur-Marne et de Sucy-en-Brie est prolongée jusqu'au 20 avril 2019 conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le pétitionnaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

SIGNÉ

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 18/12/2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES
D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 2018 / 4152

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de construction de la gare de « Bry-Villiers-Champigny »
sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne
au bénéfice de SNCF-Réseau
et tenant lieu de déclaration de projet

**Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.122-1, L.122-1-1, L.126-1 et R.122-13 ;
- **Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, L.122-1, et L. 122-6 ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, et en particulier son article R.123-25 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- **Vu** le code des transports, et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-5 ;
- **Vu** le code de justice administrative, et en particulier ses articles R.421-1 et suivants ;
- **Vu** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

- **Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- **Vu** le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;
- **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- **Vu** le décret n° INTA1704115D du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **Vu** la décision portant approbation du bilan de la concertation en date du 21 novembre 2016 ;
- **Vu** l'avis délibéré en date du 6 décembre 2017 de l'autorité environnementale portant sur le projet de réalisation de la gare SNCF « Bry-Villiers-Champigny » et le mémoire en réponse de SNCF Réseau ;
- **Vu** l'avis en date du 6 décembre 2017 du commissariat général à l'investissement portant sur le projet de réalisation de la gare SNCF « Bry-Villiers-Champigny » ;
- **Vu** la demande formulée par SNCF-Réseau en date du 6 février 2018 demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de construction de la gare SNCF « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne ;
- **Vu** la décision du président du tribunal administratif de Melun n° E1800025/77 du 14 mars 2018, désignant une commission d'enquête présidée par Monsieur Bernard Schaefer ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018 / 1657 du 9 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du lundi 04 juin au vendredi 06 juillet 2018 concernant le projet de construction de la gare SNCF « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne ;

- **Vu** le dossier d'enquête d'utilité publique ;
- **Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, remis le 14 septembre 2018 au préfet du Val-de-Marne, formulant un avis favorable sans réserve et accompagné de six recommandations à la réalisation de la gare SNCF « Bry-Villiers-Champigny » ;
- **Vu** le courrier en date du 19 octobre 2018 de M. Cédric Kervalla, directeur de l'agence du Grand Paris à la Direction des projets franciliens, répondant aux recommandations de la commission d'enquête et sollicitant au bénéfice de la société SNCF-Réseau la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet de construction de la gare SNCF « Bry-Villiers-Champigny » ;

Considérant la saturation du réseau de transports en commun, et en particulier des lignes A et E du RER, liée à la croissance des mouvements transversaux quotidiens des voyageurs vers les zones d'emploi de l'Ouest parisien, de l'aéroport d'Orly et de La Défense, et qui sont contraints de transiter vers Paris par manque de liaisons structurantes transversales ;

Considérant que le projet de construction de la gare nouvelle SNCF « Bry-Villiers-Champigny » et de ses infrastructures consiste en la création d'un nouvel arrêt sur le Réseau Ferré National (RFN) pour les trains de la ligne E du RER E (branches sud) et éventuellement ceux de la ligne P du Transilien (branches sud Provins et Coulommiers), en correspondance avec la gare éponyme de la ligne circulaire 15 sud du métro du Grand Paris Express ;

Considérant que le projet de construction de la gare nouvelle SNCF « Bry-Villiers-Champigny » permettra d'améliorer l'offre en transports en commun de l'Est francilien (Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne) dans un secteur actuellement mal desservi par les modes ferroviaires structurants en dehors des lignes, A et E du RER, et, ainsi, de renforcer l'attractivité des transports collectifs ;

Considérant que le projet se compose des éléments suivants :

- un bâtiment voyageurs surplombant les voies ferrées et ouvert sur la RD 10 ;
- un passage souterrain sous les voies ferrées pour assurer la correspondance avec la ligne 15 ;
- des quais, parallèles aux voies ferrées, permettant les montées et les descentes des voyageurs ;
- des accès aux quais depuis le souterrain et le bâtiment voyageurs ;
- une troisième voie ferrée en complément des deux voies de circulations existantes ;
- un tiroir de retournement des trains en arrière-gare de Villiers-sur-Marne ;

Considérant que le projet de construction de la gare nouvelle SNCF « Bry-Villiers-Champigny » permettra de créer un pôle multimodal d'échanges connectant différents moyens de transports en commun et d'offrir ainsi une alternative à la voiture particulière pour les déplacements de banlieue à banlieue ;

Considérant que, en réduisant ainsi la part modale de la voiture particulière, le projet contribuera à préserver l'environnement et à répondre notamment aux enjeux de lutte contre les émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant que le projet assurera la desserte de la ZAC « Marne Europe » sise sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne, et déclarée d'utilité publique par l'arrêté 2016/2822 du 9 septembre 2016, où seront en particulier construits 600 logements et 80 000 m² de surface à vocation tertiaire ;

Considérant que le projet de construction de la gare nouvelle SNCF « Bry-Villiers-Champigny » permettra d'améliorer les relations entre les pôles universitaires de Créteil L'Echat et de Marne-la-Vallée (cité Descartes) ;

Considérant que la maîtrise complète du foncier, y compris par voie d'expropriation, est nécessaire pour réaliser le projet ;

Considérant les réponses aux recommandations de la commission d'enquête formulées par la société SNCF-Réseau ;

Considérant de tout ce qui précède que le projet répond bien aux critères et exigences définissant l'utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est déclaré d'utilité publique, au profit de la société SNCF-Réseau, le projet de construction de la gare « Bry-Villiers-Champigny » sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation et dans la mesure où l'expropriation est poursuivie au profit d'un établissement public de l'État, la présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

L'arrêté est accompagné en annexe 1 et 2 d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique et d'un plan périmétral ;

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté par la société SNCF-Réseau ;

Article 3 : Conformément à l'article L. 122-6 du code de l'expropriation, « *lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale* ». L'acte prononçant la cessibilité précisera l'emplacement de la ligne divisoire ;

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées des articles L.122-1 et R.122-14 du code de l'environnement, sont annexées en pièce n° 3 au présent arrêté les mesures à la charge de la société SNCF-Réseau destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs et notables potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités de suivi associées ;

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne pendant un mois ; l'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifiée par eux.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une mention publiée dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne.

Le dossier sera consultable en mairie de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne et en préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux heures ouvrables ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

Article 7: La Secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne et le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

RÉUNION DU JEUDI 24 JANVIER 2019

ORDRE DU JOUR

Examen du dossier : Extension de 180 m² de surface de vente, bâtiment Bizet, au sein de l'ensemble commercial « La Cerisaie » à Fresnes

Cet ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 20 décembre 2018
Signé pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Fabienne BALUSSOU

DECISION TARIFAIRE N°2668 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA CASCADE - 940801343

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CASCADE (940801343) sise 5, R DE L EMBARCADERE, 94170, LE PERREUX-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée A.O.A.P.A.R. (060024114) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°878 en date du 25/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA CASCADE - 940801343.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 365 445.92€ au titre de 2018, dont 144 744.97€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 787.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 218 300.37	42.08
UHR	0.00	0.00
PASA	91 612.99	0.00
Hébergement Temporaire	55 532.56	30.43
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 220 700.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 073 555.40	37.08
UHR	0.00	0.00
PASA	91 612.99	0.00
Hébergement Temporaire	55 532.56	30.43
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 725.08€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

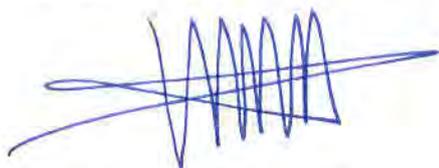
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.O.A.P.A.R. (060024114) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 19/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of vertical, slightly wavy lines that resemble a stylized 'M' or 'W' with a horizontal line crossing through them.

EPIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2673 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 940005499

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (940005499) sise 1, R AMEDEE CHENAL, 94700, MAISONS-ALFORT et gérée par l'entité dénommée SARL MAISONS ALFORT (940009319) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°520 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 940005499.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 425 971.06€ au titre de 2018, dont 72 776.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 830.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 241 159.92	42.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	184 811.14	33.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 353 194.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 168 383.07	40.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	184 811.14	33.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 766.18€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

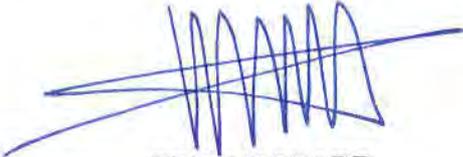
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISONS ALFORT (940009319) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 19/11/2018

Le Directeur Général



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2678 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CHAMPIGNY - 940813652

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHAMPIGNY (940813652) sise 829, R MARCEL PAUL, 94508, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2252 en date du 12/09/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD CHAMPIGNY - 940813652.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 883 842.97€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 883 842.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 653.58€).
Le prix de journée est fixé à 40.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 971.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	788 227.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 643.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	883 842.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	883 842.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 883 842.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 883 842.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 653.58€).
Le prix de journée est fixé à 40.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 19/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2681 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/11/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HAMEAU DU MESLY (940804347) sise 60, AV DOCTEUR PAUL CASALIS, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°127 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 064 895.91€ au titre de 2018, dont 46 986.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 741.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	853 971.27	30.59
UHR	0.00	0.00
PASA	58 481.50	0.00
Hébergement Temporaire	42 837.84	29.34
Accueil de jour	109 605.30	30.03

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 118 486.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 245.49	32.31
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 837.84	29.34
Accueil de jour	109 605.30	30.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 207.22€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

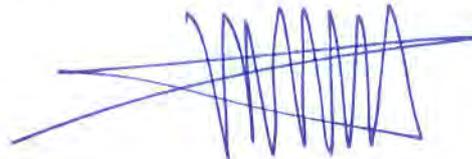
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 19/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°3043 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UDSM FONTENAY SOUS BOIS - 940721400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD UDSM DE NOGENT SUR MARNE - 940002389

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DU PARC - 940016728

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE L UDSM - 940680077

Institut médico-éducatif (IME) - EMP FONTENAY - 940690092

Institut médico-éducatif (IME) - IME CENTRE EMILE DUCOMMUN - 940804396

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PIERRE SOUWEINE - 940812977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1110 en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UDSM FONTENAY SOUS BOIS (940721400) dont le siège est situé 17, BD HENRI RUEL, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS, a été fixée à 7 226 607.35€, dont 32 684.80€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 226 607.35 €
(dont 7 226 607.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0.00	0.00	0.00	377 077.89	0.00	0.00	0.00
940016728	0.00	0.00	254 389.90	0.00	0.00	0.00	0.00
940680077	0.00	0.00	0.00	514 872.98	0.00	0.00	0.00
940690092	0.00	3 711 306.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940804396	0.00	0.00	1 440 142.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812977	0.00	928 817.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0.00	0.00	0.00	121.64	0.00	0.00	0.00
940016728	0.00	0.00	36.68	0.00	0.00	0.00	0.00
940680077	0.00	0.00	0.00	125.58	0.00	0.00	0.00
940690092	0.00	182.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940804396	0.00	0.00	147.86	0.00	0.00	0.00	0.00
940812977	0.00	69.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 602 217.28€, (dont 602 217.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 193 922.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 193 922.55 €
(dont 7 193 922.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0.00	0.00	0.00	374 577.89	0.00	0.00	0.00
940016728	0.00	0.00	252 889.90	0.00	0.00	0.00	0.00
940680077	0.00	0.00	0.00	511 372.98	0.00	0.00	0.00
940690092	0.00	3 700 806.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940804396	0.00	0.00	1 436 642.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812977	0.00	917 632.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0.00	0.00	0.00	120.83	0.00	0.00	0.00
940016728	0.00	0.00	36.47	0.00	0.00	0.00	0.00

940680077	0.00	0.00	0.00	124.73	0.00	0.00	0.00
940690092	0.00	182.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940804396	0.00	0.00	147.50	0.00	0.00	0.00	0.00
940812977	0.00	68.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

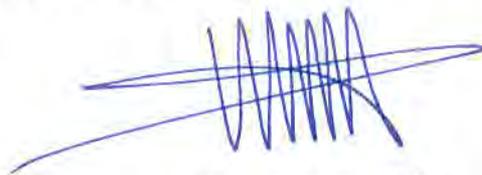
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 599 493.55€ (dont 599 493.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDSM FONTENAY SOUS BOIS (940721400) et aux structures concernées.

Fait à Créteil,

Le 10/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD



Service des Particuliers de Maisons-Alfort/Charenton-le-Pont
51 rue Carnot

94704 MAISONS-ALFORT CEDEX

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Maisons-Alfort/Charenton-le-Pont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame BISCAHIE Catherine, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Maisons-Alfort/Charenton-le-Pont, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à Christelle MORIET, Inspectrice des finances publiques, en mon absence et en celle de mon adjointe, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GRANDET Bruno	DESCAZAUX Fernand	Christelle MORIET
BAILLE-KELECHIAN Roselyne	Fabienne JAVION	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PIERS Catherine	MORILLAS Thomas	ROUSSELY Vincent
GRAND Thierry	Anne RICHARD	Alexandra KLUFTS

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B ou C désignés ci-après :

BEUVE Catherine	MANCHON Sandrine	VITOUR Céline
CHABOT Stéphanie	LACROIX Gaëlle	CHENU Mickaël
FLORELLA Roberte	MOUSTIN Agnella	OTTAVI Cyril
VALLE Vanessa	MOREAU Jérôme	KANE Hawa
PONS XAVIER	JEAMPI Pamela	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRANDET Bruno	IFiP	7 500 €	12	60 000 €
DESCAZAUX Fernand	IFiP	7 500 €	12	60 000 €
MORIET Christelle	IFIP	7 500€	12	60 000€
JAVION Fabienne	IFIP	7 500€	12	60 000€
BAILLE-KELECHIAN Roselyne	IFiP	7 500 €	12	60 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEUVE Catherine	CPFIP	1500 €	6	5000€
GUYOT Thierry	CPFIP	1500 €	6	5000€
PONSE Brigitte	CPFIP	1500 €	6	5000€
ROUSSELY Vincent	CPFIP	1500 €	6	5000€
ALBERT Quentin	CFIP	1500€	6	5000€
CHARCELLAY Magali	CFIP	1500€	6	5000€
MICHEL ALEXANDRA	CFIP	1500€	6	5000€
MORILLAS Thomas	CFIP	1500 €	6	5000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

A Maisons-Alfort, le 03/12/2018

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Françoise COLLIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Créteil, le 13 décembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRÉTEIL CEDEX

Arrêté DDFIP n°2018 - 66 du 13 décembre 2018
Modifiant l'arrêté n°2018 - 46 du 10 septembre 2018
Portant décision de délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de
produits domaniaux, d'évaluations domaniales et de fonctions de commissaire du
Gouvernement

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de madame Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique et à madame Catherine ALBERT, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion publique, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à monsieur Alain JOVENIAUX administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du «Domaine», mesdames Catherine VEGNI et Sylvie GIRODON-HOBBY, inspectrices divisionnaires des finances publiques hors classe, adjointes au responsable de la division du « Domaine » dans les conditions et limites fixées à 3 000 000 € en valeur vénale et à 300 000 € en valeur locative et à l'exception des affaires signalées par la Direction, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à monsieur Alain JOVENIAUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du «Domaine», mesdames Catherine VEGNI et Sylvie GIRODON-HOBBY, inspectrices divisionnaires des finances publiques hors classe, adjointes au responsable de la division du « Domaine » à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à mesdames Marie-Noëlle SEGALAT, Pierrette BERAUD, Katya SERANUSYAN, Valérie CHARLES inspectrices des finances publiques et messieurs Nouri BERKANE, Guillaume GALERNEAU, Franz LISSOSI et Stéphane ROSSI inspecteurs des finances publiques dans les conditions et limites fixées à 800 000 € en valeur vénale et à 80 000 € en valeur locative, et à l'exception des affaires signalées par la Direction à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Art. 5. – Monsieur Alain JOVENIAUX, mesdames Catherine VEGNI, Sylvie GIRODON-HOBBY, Marie-Noëlle SEGALAT, Pierrette BERAUD, Katya SERANUSYAN et messieurs Nouri BERKANE, Franz LISSOSI et Stéphane ROSSI sont habilités à exercer la mission de commissaire du Gouvernement et à signer les documents afférents à cette fonction.

Art. 6. – Monsieur Alain JOVENIAUX administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du «Domaine», mesdames Catherine VEGNI et Sylvie GIRODON-HOBBY inspectrices divisionnaires des finances publiques hors classe, adjointes au responsable de la division du «Domaine» reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Art. 7. - En l'absence de monsieur Alain JOVENIAUX, de mesdames Catherine VEGNI et Sylvie GIRODON-HOBBY, mesdames Aurélie GOMBAUT, Eliane RIBIERE, Christine FREUND, Valérie CHARLES et messieurs Yves TOURNIER, Guillaume GALERNEAU inspecteurs des finances publiques reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service.

Art. 8. - Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2018 - 46 du 10 septembre 2018.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

La Directrice départementale des Finances publiques

Nathalie MORIN

Administratrice générale des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL DE MARNE**

1, place du Général P. Billotte
94040 CRÉTEIL CEDEX

**Arrêté n° 2018 - 67 du 13 décembre 2018
Abrogeant l'arrêté n° 2018 - 45 du 10 septembre 2018
Portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques, notamment son article 12 ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val-de-Marne;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de madame Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 2018/3008 en date du 10 septembre 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 10 septembre 2018, accordant délégation de signature en matière domaniale à madame Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délégation de signature qui est conférée à madame Nathalie MORIN, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2018/3008 du 10 septembre 2018 sera exercée par monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par madame Catherine ALBERT, administratrice des finances publiques, son adjointe.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par monsieur Alain JOVENIAUX, administrateur des finances publiques adjoint ou, à son défaut, par mesdames Catherine VEGNI et Sylvie GIRODON-HOBBY, inspectrices divisionnaires des finances publiques hors classe.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018 - 45 du 10 septembre 2018.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
La Directrice départementale des Finances publiques

Nathalie MORIN
Administratrice générale des Finances publiques

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Unité Départementale du Val-de-Marne

ARRÊTÉ n° 2018- 1431 du 26/04/2018

Approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine avec le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société Ivry Paris XIII qualifié de projet d'intérêt général

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.153-49 à L.153-53 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2016/449 du 19 février 2016 du préfet du Val-de-Marne qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société IVRY PARIS XIII (IP XIII) à IVRY-SUR-SEINE entrée PARIS 13ème, 43 rue Bruneseau

Vu le plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2013, modifié le 9 avril 2015 et le 12 avril 2016 ;

Vu le courrier du président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 30 mars 2016 informant le préfet du Val-de-Marne de son intention de ne pas engager la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SYCTOM qualifié de projet d'intérêt général ;

Vu les avis exprimés par les personnes publiques associées dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine, organisée le 30 mai 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus le 30 août 2017 à l'issue de l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine ;

Vu le courrier du 30 octobre 2017 du préfet du Val-de-Marne au président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 30 octobre 2017 lui transmettant le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le dossier d'enquête publique, et sollicitant son avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine en application de l'article L. 153-53 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier du président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 9 janvier 2018 indiquant, en réponse à la demande d'avis formulée par le préfet du Val-de-Marne, qu'il ne souhaitait pas se prononcer sur la procédure de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine ;

Considérant que le projet de transformation du centre de valorisation des ordures ménagères à Ivry-sur-Seine, déclaré projet d'intérêt général par arrêté du préfet du Val-de-Marne du 19 février 2016, rend nécessaire une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ivry-sur-Seine ;

Considérant que le préfet du Val-de-Marne, par courrier en date du 3 mars 2016 assorti d'un dossier constitué dans les conditions prévues par l'article L. 153-50 du code de l'urbanisme, a invité le président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre à procéder à la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine ;

Considérant que le président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, par courrier en date du 30 mars 2016, a informé le préfet du Val-de-Marne qu'il n'entendait pas engager cette mise en compatibilité ;

Considérant qu'au vu de ce refus, il revenait au préfet du Val-de-Marne d'engager la procédure puis d'approuver cette mise en compatibilité du PLU en substitution de l'autorité normalement compétente, en application de l'article L. 153-51 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, organisée conformément à l'article L. 153-52 du code de l'urbanisme en date du 30 mai 2017 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues par l'article L. 153-53 du code de l'urbanisme, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de trois recommandations ;

Considérant que le préfet du Val-de-Marne, par courrier du 7 novembre 2017, répondait à la réserve et aux recommandations formulées par le commissaire-enquêteur, en indiquant notamment que leur prise en compte ne relevait pas de la procédure de mise en compatibilité du PLU ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine avec le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SYCTOM à Ivry-sur-Seine, qualifié de projet d'intérêt général par l'arrêté du 19 février 2016 susvisé, est approuvée, conformément aux pièces annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne et le président de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

A R R E T E N°2018/114

**Portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale
de la cohésion sociale du Val-de-Marne**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport et en particulier les livres I et II ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004 - 809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 24 février 2017 nommant monsieur Laurent PREVOST, préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2017 nommant monsieur Jean-Philippe GUILLOTON directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne à compter du 15 juin 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature au directeur-adjoint, aux chefs de services et cadres de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2017-109 du 24 octobre 2017 et par l'arrêté n°2018-1 du 15 janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1218 du 9 avril 2018 complétant l'arrêté préfectoral n°2017-2526 du 4 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON ;

Vu l'arrêté n°MST-0000135160 en date du 23 octobre 2018 nommant madame Audrey VENTADOUR, conseillère technique de service social des administrations de l'Etat, à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°MST-0000136744 en date du 12 novembre 2018 nommant madame Karima HALLAL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne, à compter du 20 décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}:

L'arrêté n°2017-32 du 12 juillet 2017, modifié par l'arrêté n°2017-109 du 24 octobre 2017 et par l'arrêté n°2018-1 du 15 janvier 2018, est modifié comme suit :

La délégation de signature conférée à madame Céline ROGER et à madame Agnès AYME est abrogée.

ARTICLE 2:

En application de l'arrêté n°2017-2526 du 4 juillet 2017 modifié susvisé, délégation de signature est conférée à

- A Madame Karima HALLAL, cheffe du service des politiques sociales, à compter du 20 décembre 2018, pour les compétences suivantes :

- LA PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET L'ACCES AUX DROITS :

a- Protection juridique des majeurs :

Intervenants tutélaires :

Les courriers relatifs :

- à l'autorisation des services mentionnés à l'article L 312-1 14° et 15 ° du code de l'action sociale et des familles ;
- à l'agrément et au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- à la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
- à la conduite de la procédure budgétaire contradictoire pour les services tutélaires tarifés ;
- aux inspections, contrôles et évaluations de l'ensemble des intervenants tutélaires : personnes physiques (mandataires judiciaires à la protection des majeurs, délégués aux prestations familiales) et personnes morales (services tutélaires),
- aux personnes qualifiées.

b- Aide sociale :

1. toutes les correspondances relatives au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale ;

2. tous les courriers relatifs :

- à l'instruction des demandes d'admission à l'aide sociale pour ce qui concerne les prestations relevant de l'Etat,
- à la gestion et au contrôle des prestations individuelles relevant de l'Etat (allocations différentielles et compensatrices, allocation simple pour les personnes âgées),
- à l'admission à l'aide médicale de l'Etat à titre humanitaire.

3. les décisions d'admission à l'aide sociale relevant de l'Etat.

4. courriers relatifs à la procédure de récupération sur succession suite au décès des bénéficiaires de l'aide sociale Etat.

5. courriers relatifs à la réduction de dette suite à ordre de reversement de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

c- Handicap :

1. les courriers relatifs aux cartes de stationnement pour adultes handicapés délivrées aux organismes et établissements ;

2. les courriers relatifs :

- aux conventions avec la MDPH,
- à la CDAPH,
- au Fonds de Compensation,
- au contrôle des séjours de vacances adaptées organisées pour personnes handicapées se déroulant dans le Val-de-Marne,

- au pilotage de l'allocation adultes handicapés dans le département.

d- Comité médical et commission de réforme :

- organisation du secrétariat des deux instances,
- notification des décisions aux employeurs et aux agents à leur demande.

- LES PUPILLES – ENFANCE et FAMILLE :

1. les autorisations individuelles d'emploi des enfants dans le domaine du spectacle,

2. tous les courriers relatifs :

- à la Commission des enfants du spectacle,
- au Conseil de famille des pupilles de l'Etat.

3. l'autorisation individuelle et autres correspondances relatives au suivi individuel des enfants pupilles.

4. tous les courriers relatifs :

- aux Points Accueil Ecoute Jeunes,
- au dispositif de la Maison des adolescents du Val-de-Marne,
- aux établissements de conseil conjugal et familial.

5. toutes les correspondances relatives aux dons et legs faits aux associations œuvrant dans le champ de l'action sociale.

- L'INTEGRATION :

- Accompagnement des étrangers en situation régulière et des réfugiés, tous les courriers relatifs à l'instruction des actions d'intégration (ADLI, ASL et autres)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Karima HALLAL**, cheffe du service des politiques sociales, délégation est donnée à **Mesdames Célia CLEMENT-DEMANGE, Philomène NDIAYE** et **Audrey VENTADOUR**, adjointes à la cheffe du service des politiques sociales.

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017-32 du 12 juillet 2017 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3:

La Secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental

Jean-Philippe GUILLOTON



PREFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRETE N°2018 - 115

**Portant subdélégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246
du 7 novembre 2012 aux chefs de services et cadres de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Mickaël BOUCHER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Val-de-Marne, à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2017 nommant Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne, à compter du 15 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-2527 en date du 4 juillet 2017 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON,

Direction Départementale de la Cohésion sociale du Val de Marne

11, rue Olof Palme – BP40114 - 94003 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25

directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

VU l'arrêté n°2017-31 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique au directeur-adjoint et aux chefs de services et cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2017-108 du 24 octobre 2017

VU l'arrêté n°MST-0000135160 en date du 23 octobre 2018 nommant madame Audrey VENTADOUR, conseillère technique de service social des administrations de l'Etat, à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

VU l'arrêté n°MST-0000136744 en date du 12 novembre 2018 nommant madame Karima HALLAL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne, à compter du 20 décembre 2018

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2017-31 du 12 juillet 2017, modifié par l'arrêté n°2017-108 du 24 octobre 2017 est modifié comme suit :

La délégation de signature conférée à madame Céline ROGER et à madame Agnès AYME est abrogée.

ARTICLE 2 :

En application de l'arrêté n°2017-31 du 12 juillet 2017 modifié susvisé, délégation de signature est conférée à madame Karima HALLAL, cheffe du service des politiques sociales, à compter du 20 décembre 2018, pour les engagements d'un montant égal ou inférieur à 5 000€, pour les liquidations et mandatements et pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les missions et programmes, actions et titres des budgets opérationnels de programme relevant des domaines d'activités dont elle a la charge dans les matières énumérées dans l'arrêté n°2011-3340bis du 10 octobre 2011 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne.

- MISSION INTERMINISTERIELLE : SE « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
157	Handicap et dépendance	157-13	«Pilotage du programme et animation des politiques inclusives» (titres 3 et 6 : Dépenses de fonctionnement et d'intervention)
304	Inclusion sociale et protection des populations	304-16	«Protection juridique des majeurs» (titre 6 : Dépenses d'intervention)
		304-17	«Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » (titres 3 et 6 : Dépenses de fonctionnement et d'intervention)

- MISSION «Santé»

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
183	Protection maladie	183-02	Aide médicale de l'Etat (titre 6 : Dépenses d'intervention)

- MISSION « Immigration, asile et intégration »

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
104	Intégration et accès à la nationalité française	104-12	Accompagnement des étrangers en situation régulière
		104-15	Accompagnement des réfugiés.

- MISSION « Egalité des territoires et logement»

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177-11	Prévention de l'exclusion

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Karima HALLAL**, cheffe du service des politiques sociales, délégation est donnée à **Mesdames Célia CLEMENT-DEMANGE, Philomène NDIAYE et Audrey VENTADOUR**, adjointes à la cheffe du service des politiques sociales.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la Direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental

Jean-Philippe GUILLOTON

PREFET DU VAL-DE-MARNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Service des politiques sociales

ARRETE N° 2018 – 4188

**Portant agrément de Madame Camille GOUTMANN pour l'exercice individuel
de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015/2020 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 27 juin 2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 04 septembre 2018 présenté par Madame Camille GOUTMANN ;
- Vu la liste en date du 1^{er} octobre 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable en date du 3 décembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté n° 2018-4055 du 10 décembre 2018 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Camille GOUTMANN domiciliée 12 rue Dugommier 75012 PARIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON

PREFET DU VAL-DE-MARNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Service des politiques sociales

ARRETE N° 2018 – 4189

**Portant agrément de Madame Anne-Claire PELLETIER pour l'exercice individuel
de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015/2020 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 27 juin 2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 10 septembre 2018 présenté par Madame Anne-Claire PELLETIER ;
- Vu la liste en date du 1^{er} octobre 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable en date du 3 décembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté n° 2018-4055 du 10 décembre 2018 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Anne-Claire PELLETIER domiciliée 7 bis avenue Oudinot 94340 JOINVILLE LE PONT, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON

PREFET DU VAL-DE-MARNE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service des politiques sociales

ARRETE N° 2018 – 4190

Portant agrément de Madame Rosane DESRUES née RUBEAUX pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015/2020 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 27 juin 2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 09 août 2018 présenté par Madame Rosane DESRUES née RUBEAUX ;
- Vu la liste en date du 1^{er} octobre 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable en date du 3 décembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté n° 2018-4055 du 10 décembre 2018 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Rosane DESRUES né RUBEAUX domiciliée 28 chemin des Fosses Rouges 77700 CHESSY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON

PREFET DU VAL-DE-MARNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Service des politiques sociales

ARRETE N° 2018 – 4191

Portant agrément de Madame Dorothée RUMIERI-LEJAY née RUMIERI pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015/2020 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 27 juin 2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 17 août 2018 présenté par Madame Dorothée RUMIERI - LEJAY née RUMIERI ;
- Vu la liste en date du 1^{er} octobre 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable en date du 3 décembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté n° 2018-4055 du 10 décembre 2018 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Dorothee RUMIERI-LEJAY née RUMIERI domiciliée 4 square Auguste Beylich 94490 ORMESSON SUR MARNE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON

PREFET DU VAL-DE-MARNE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service des politiques sociales

ARRETE N° 2018 – 4192

Portant agrément de Madame Stéphanie ROUX née HUE pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015/2020 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 27 juin 2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 07 septembre 2018 présenté par Madame Stéphanie ROUX née HUE ;
- Vu la liste en date du 1^{er} octobre 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable en date du 3 décembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté n° 2018-4055 du 10 décembre 2018 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Stéphanie ROUX née HUE domiciliée 10 rue des Jardins 94240 L'HAY LES ROSES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON

PREFET DU VAL-DE-MARNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Service des politiques sociales

ARRETE N° 2018 – 4193

**Portant agrément de Madame Alexia SIGER pour l'exercice individuel
de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
 - Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015/2020 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 27 juin 2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 28 août 2018 présenté par Madame Alexia SIGER ;
 - Vu la liste en date du 1^{er} octobre 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 novembre 2018 ;
 - Vu l'avis favorable en date du 3 décembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
 - Vu l'arrêté n° 2018-4055 du 10 décembre 2018 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Alexia SIGER domiciliée 9 villa Daumesnil 75012 PARIS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON

PREFET DU VAL-DE-MARNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Service des politiques sociales

ARRETE N° 2018 – 4194

**Portant agrément de Monsieur Pierre MOURLAN pour l'exercice individuel
de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1 L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
 - Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015/2020 ;
 - Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 27 juin 2018 ;
 - Vu le dossier de candidature déclaré complet le 09 août 2018 présenté par Monsieur Pierre MOURLAN ;
 - Vu la liste en date du 1^{er} octobre 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;
 - Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 novembre 2018 ;
 - Vu l'avis favorable en date du 3 décembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
 - Vu l'arrêté n° 2018-4055 du 10 décembre 2018 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Pierre MOURLAN domicilié 7 rue Georges BOUET 77930 PERTHES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON

PREFET DU VAL-DE-MARNE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service des politiques sociales

ARRETE N° 2018 – 4195

Portant agrément de Monsieur Olivier ESCUDIÉ pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015/2020 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 27 juin 2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 18 septembre 2018 présenté par Monsieur Olivier ESCUDIÉ ;
- Vu la liste en date du 1^{er} octobre 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable en date du 3 décembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté n° 2018-4055 du 10 décembre 2018 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Olivier ESCUDIÉ domicilié 145 rue le Pérugin 34000 MONTPELLIER pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON

PREFET DU VAL-DE-MARNE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service des politiques sociales

ARRETE N° 2018 – 4196

Portant agrément de Madame Anisette FERREIRA pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015/2020 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 27 juin 2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 18 septembre 2018 présenté par Madame Anisette FERREIRA ;
- Vu la liste en date du 1^{er} octobre 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable en date du 3 décembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté n° 2018-4055 du 10 décembre 2018 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Anisette FERREIRA domiciliée 26 avenue Edmond 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON

PREFET DU VAL-DE-MARNE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service des politiques sociales

ARRETE N° 2018 – 4197

Portant agrément de Madame Véronique MARCILLE pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015/2020 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 27 juin 2018 ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 23 août 2018 présenté par Madame Véronique MARCILLE ;
- Vu la liste en date du 1^{er} octobre 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable en date du 3 décembre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté n° 2018-4055 du 10 décembre 2018 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Véronique MARCILLE domiciliée 4 ter rue Marcel SEMBAT 77390 VERNEUIL L'ETANG, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
du Val-de-Marne
Jean-Philippe GUILLOTON



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
Service des politiques sociales

ARRETE N° 2018 – 4223

Portant agrément de l'Association Pour le Couple et l'Enfant (APCE 94) comme établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Article 1

L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré au :
Association Pour le Couple et l'Enfant (APCE 94), située au 8 allée Bourvil - 94000 Créteil
pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle, 77008 Melun).

Article 4

Le directeur de la Direction départementale de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Créteil le 20 décembre 2018



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
Service des politiques sociales

ARRETE N° 2018 – 4224

Portant agrément de l'association Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPF) comme établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Article 1

L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré au :
Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPF) situé au 52, rue Carnot – 94700 Maisons-Alfort
pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle, 77008 Melun).

Article 4

Le directeur de la Direction départementale de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Créteil 20 décembre 2018



SECRETARIAT GENERAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n° 2018-00793

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-8 et R 122-39 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er} de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent un transport de marchandise en vue de faire face aux conséquences, y compris économiques d'une situation de crise ; que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que de nombreuses manifestations revendicatives s'inscrivant dans le mouvement des « gilets jaunes » se tiennent le samedi 15 décembre 2018 sur de nombreux axes routiers de la région Île-de-France et génèrent d'importantes congestions ; que les présentes perturbations ont un impact important sur la circulation des véhicules et plus particulièrement sur celle des poids-lourds au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, que cette situation constitue une situation de crise de nature à compromettre la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant, que l'autorité de police compétente doit prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées permettant, dans ces circonstances, de limiter les conséquences économiques de la crise et d'assurer l'approvisionnement et la distribution des biens et marchandises au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports de marchandises sont autorisés à circuler, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Île-de-France :

- **à compter de 8h00 le dimanche 16 décembre 2018 jusqu'à 22h00 le dimanche 16 décembre 2018.**

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

Le préfet de police, préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la région d'Île-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France et de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le **15 décembre 2018**

Le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris

Michel DELPUECH



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-
de-Marne

Pôle travail

Arrêté n°2018/4146
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Sise 8 avenue Jacques Cartier,
44807 SAINT HERBLAIN

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 11 septembre 2018 et reçue le 7 novembre 2018, présentée par M Jean-Michel AUDRAIN, Directeur du département Agro-Industrie, pour des missions d'inspection des produits de la mer sur les plateformes logistiques de Rungis les dimanches 23 et 30 décembre 2018,

Vu l'avis du comité d'entreprise du 25 septembre 2018 sur les contreparties au recours exceptionnel au travail du dimanche pour l'activité Agro-Industrie sur les produits de la mer,

Vu les avis favorables exprimés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 23 novembre 2018, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 4 décembre 2018 et l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 12 novembre 2018,

Vu l'avis défavorable exprimé par l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 16 novembre 2018,

Considérant que la mairie de Rungis, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 12 novembre 2018, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*
1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*
3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de deux salariés les dimanches 23 et 30 décembre 2018 pour réaliser des missions d'inspection de produits de la mer festifs dans les plateformes logistiques de Rungis des entreprises AUCHAN, CORA ET SCAPMAREE ;

Considérant que l'activité sur les plateformes logistiques concernant les produits de la mer sera très importante en cette période de fêtes de fin d'année ; que pour garantir la qualité et la fraîcheur des produits, des missions d'inspection sont nécessaires y compris les dimanches 23 et 30 décembre 2018 ;

Considérant que le travail le dimanche est nécessaire pour le maintien de l'activité de contrôle, que doit réaliser l'entreprise ; que de plus, elle contribue à la satisfaction des clients par la qualité des produits ;

Considérant que l'entreprise a bénéficié d'une dérogation pour ces mêmes motifs les années précédentes ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les deux salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront d'une majoration de rémunération et de repos compensateur ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION pour des missions d'inspection des produits de la mer sur les plateformes logistiques de Rungis les dimanches 23 et 30 décembre 2018, est accordée.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 18 décembre 2018,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-
de-Marne

Pôle travail

Arrêté n°2018/4183
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION
Sise 1 allée Hendrick Lorentz,
77420 CHAMPS SUR MARNE

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 18 octobre 2018, complétée le 6 novembre 2018 et reçue le 6 novembre 2018, présentée par M Jean-François SCHEIDT, Directeur de Projet de DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, 1 allée Hendrik Lorentz, 77420 CHAMPS SUR MARNE, pour des travaux souterrains dans le cadre du chantier de la ligne 15 lot T2C,

Vu la décision unilatérale du 18 novembre 2018 de l'employeur pour le travail du dimanche à compter du 18/11/2018 jusque fin juillet 2020 Chantier ligne 15 lot T2C marché n°2015PN028,

Vu l'avis favorable du comité d'entreprise du 18 octobre 2018 sur la mise en place de trois postes, avec travail 7 jours sur 7, y compris le dimanche,

Vu le référendum du 24 octobre 2018 sur le travail le dimanche,

Vu les avis favorables exprimés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 23 novembre 2018, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 4 décembre 2018, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 12 novembre 2018, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne le 12 novembre 2018,

Vu l'avis défavorable exprimé par l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 16 novembre 2018,

Vu la correspondance de la mairie de Bry-sur-Marne le 12 novembre 2018,

Considérant que la mairie de Champigny-sur-Marne, la mairie de Villiers-sur-Marne, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, consultées le 12 novembre 2018, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*
1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*
3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 15 salariés les dimanches du 18 novembre 2018 au 26 juillet 2020 pour des travaux souterrains mécanisés à l'aide de tunneliers dans le cadre du lot T2C de ligne 15 Sud, dans un calendrier contraint ; que pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de maintenir une pression de confinement continue afin d'éviter les affaissements de terrain ; que les travaux doivent donc pouvoir être réalisés 7 jours sur 7 ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale du 18 novembre 2018, soit notamment un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, 1 allée Hendrik Lorentz, 77420 CHAMPS SUR MARNE, pour des travaux souterrains dans le cadre du chantier de la ligne 15 lot T2C sur le département du Val-de-Marne, est accordée pour une durée d'un an, à compter du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-
de-Marne
Pôle travail

Arrêté n°2018/4184
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société IMPLENIA FRANCESA
Sise 237 Avenue Marie Curie,
74160 ARCHAMPS

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 5 novembre 2018 et reçue le 9 novembre 2018, présentée par M Olivier BOECKLI, Directeur général d'IMPLENIA France, sise 237 Avenue Marie Curie, 74160 ARCHAMPS, pour des travaux de réalisation des travaux du tunnel foré de Noisy Champs à Bry Villiers Champigny, dans le cadre du lot T2C de ligne 15 Sud, de novembre 2018 à juin 2020,

Vu l'accord d'entreprise du 5 novembre 2018 relatif aux travaux exécutés par équipes 7 jours sur 7 – Chantier ligne 15 Lot T2C,

Vu les avis favorables exprimés par la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 7 décembre 2018, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 12 novembre 2018, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne le 12 novembre 2018,

Vu l'avis défavorable exprimé par l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 16 novembre 2018,

Considérant que la mairie de Champigny-sur-Marne, la mairie de Villiers-sur-Marne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, consultées le 12 novembre 2018, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*
1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 45 salariés les dimanches de novembre 2018 à janvier 2020 pour les travaux de réalisation des travaux du tunnel foré de Noisy Champs à Bry Villiers Champigny dans le cadre du lot T2C de ligne 15 Sud ;

Considérant que l'entreprise doit effectuer des travaux de creusement en continue sous des emprises aux mouvements, ce qui rend nécessaire de maintenir une pression de confinement constante afin d'éviter les affaissements de terrain ; que ces travaux doivent être réalisés dans un calendrier contraint ; que les travaux doivent donc pouvoir être réalisés 7 jours sur 7 ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord d'entreprise du 5 novembre 2018, soit notamment 2 jours de repos hebdomadaires, une majoration de 100% pour le personnel rémunéré à l'heure et un jour de repos supplémentaire pour les salariés en forfait ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société IMPLANIA France, 237 Avenue Marie Curie, 74160 ARCHAMPS, pour des travaux de réalisation des travaux du tunnel foré de Noisy Champs à Bry Villiers Champigny dans le cadre du lot T2C de ligne 15 Sud sur le département du Val-de-Marne, est accordée pour une durée d'un an, à compter du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-
de-Marne
Pôle travail

Arrêté n°2018/4185
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société PIZZAROTTI
Sise Tour Onyx 4^{ème} étage
10 rue Vandrezanne
75013 PARIS

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 8 novembre 2018, reçue le 14 novembre 2018, présentée par M. Francesco ALIMONDA, Directeur France d'IMPRESA PIZZAROTTI ET CIE, pour la réalisation de travaux souterrains dans le cadre de chantier de la ligne 15 lot T2C, du 16 décembre 2018 au 28 juin 2020,

Vu l'acte du 26 octobre 2018 de mise en place par décision unilatérale de l'employeur de travaux exécutés le dimanche sur le chantier de la ligne 15 lot T2C du Grand Paris Express,

Vu la consultation des délégués du personnel du 25 octobre 2018 sur le travail dominical sur le chantier de la ligne 15 lot T2C,

Vu les avis favorables exprimés par la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 7 décembre 2018, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 12 novembre 2018, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne le 14 novembre 2018,

Considérant que la mairie de Champigny-sur-Marne, la mairie de Villiers-sur-Marne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, consultées le 12 novembre 2018, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*
1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*

3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 45 salariés les dimanches du 16 décembre 2018 au 28 juin 2020, pour les travaux de réalisation des travaux souterrains dans le cadre de chantier de la ligne 15 lot T2C ;

Considérant que l'entreprise doit effectuer des travaux de creusement en continue sous des emprises aux mouvements, ce qui rend nécessaire de maintenir une pression de confinement constante afin d'éviter les affaissements de terrain ; que ces travaux doivent être réalisés dans un calendrier contraint ; que les travaux doivent donc pouvoir être réalisés 7 jours sur 7 ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'acte unilatéral du 26 octobre 2018, soit notamment une rémunération fixée au double de sa rémunération normale des autres jours de la semaine, un repos compensateur, un plafond de 24 dimanches travaillés par an.

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société d'IMPRESA PIZZAROTTI ET CIE, pour la réalisation de travaux souterrains dans le cadre de chantier de la ligne 15 lot T2C sur le département du Val-de-Marne, est accordée pour une durée d'un an, à compter du 16 décembre 2018.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-
de-Marne
Pôle travail

Arrêté n°2018/4186
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société DEBUSSY COIFFURE
Sise 29 avenue de la République
94700 MAISONS ALFORT

Le Préfet du Val-de-Marne

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, reçue le 11 décembre 2018, présentée par M. Stéphane ROCHES, Gérant de la société DEBUSSY COIFFURE, sise 29 Avenue de la République, 94700 MAISONS ALFORT,

Vu la décision unilatérale du 3 octobre 2018 « Ouverture du salon Sculpting coiffure les dimanches 2 et 30 décembre – Sollicitation des salariés »,

Vu les attestations de volontariat des salariées,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*
1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*
3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. »*

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 3 salariés les dimanches 23 et 30 décembre 2018 ; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 3 salariés les dimanches 23 et 30 décembre 2018 en raison du surcroît de travail pour les fêtes et pour satisfaire les clients du salon ;

Considérant les difficultés économiques rencontrées par les commerces suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale du 3 octobre 2018, notamment une majoration de rémunération, et un repos compensateur ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société DEBUSSY COIFFURE, sise 29 Avenue de la République, 94700 MAISONS ALFORT, pour les dimanches 23 et 30 décembre 2018 est accordée.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2018/4198 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP509056016**

Siret 50905601600017

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 10 décembre 2013 à l'organisme ENFANCE PLUS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 octobre 2018 et complétée le 06 décembre 2018, par Madame KARINE RATSIMBAZAFY en qualité de Gérant ;

Vu l'avis émis le 7 décembre 2018 par le président du conseil départemental du Val-de-Marne

Le préfet du Val-de-Marne,

Arrête :

Article

1^{er}

L'agrément de l'organisme **ENFANCE PLUS**, dont l'établissement principal est situé 4 avenue de Chanzy 94210 LA VARENNE ST HILAIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (94)

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article

4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article

5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article

6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2018/4199 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP503885766**

Siret 50388576600017

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 15 janvier 2014 à l'organisme SR SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2018 et complétée le 06 décembre 2018,
par Madame STEPHANIE CHENEVOIS en qualité de Gérante ;

Vu l'avis émis le 7 décembre 2018 par le président du conseil départemental du Val-de-Marne

Le préfet du Val-de-Marne,

Arrête :

Article

1^{er}

L'agrément de l'organisme **SR SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 147 AV OLIVIER
D'ORMESSON 94490 ORMESSON SUR MARNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15
janvier 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus
tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (94)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article

4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article

5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article

6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018/4200 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842522070**

Siret 84252207000015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 26 novembre 2018 par Madame JOUMANA SAFA en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Joumana Safa** dont l'établissement principal est situé 26 RUE DU PRESIDENT WILSON CHEZ AKTAOU OTHMAN 94250 GENTILLY et enregistré sous le N° SAP842522070 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 26 novembre 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n°2018/4201 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842554412**

Siret 84255441200010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 1^{er} décembre 2018 par Mademoiselle Ajeni Krishnakumar en qualité de Responsable, pour l'organisme Krishnakumar Ajeni dont l'établissement principal est situé 39 avenue de la mairie 94260 FRESNES et enregistré sous le N° SAP842554412 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 01 décembre 2018 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n°2018/4202 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753618057**

Siret 75361805700016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 2 décembre 2018 par Monsieur Lyess EL KAROUI en qualité de Responsable, pour l'organisme EL KAROUI LYESS dont l'établissement principal est situé 35 rue Ampère 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP753618057 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 02 décembre 2018 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n°2018/4203 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842809485**

Siret 84280948500019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 5 décembre 2018 par Monsieur Moussa COULIBALY en qualité de Responsable, pour l'organisme Moussa Coulibaly dont l'établissement principal est situé 7 Rue Jean-Macé 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP842809485 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 05 décembre 2018 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018/4204 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509056016**

Siret 50905601600017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 8 octobre 2018 par Madame KARINE RATSIMBAZAFY en qualité de Gérant, pour l'organisme ENFANCE PLUS dont l'établissement principal est situé 4 avenue de Chanzy 94210 LA VARENNE ST HILAIRE et enregistré sous le N° SAP509056016 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 08 octobre 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018/4205 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503885766**

Siret 50388576600017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 20 septembre 2018 par Madame STEPHANIE CHENEVOIS en qualité de Gérante, pour l'organisme SR SERVICES dont l'établissement principal est situé 147 AV OLIVIER D'ORMESSON 94490 ORMESSON SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP503885766 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (94)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (94)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (94)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, le 20 septembre 2018 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018/4206 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843732389**

Siret 84373238900013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 7 décembre 2018 par Madame CLEA ABELLO en qualité de **responsable**, pour l'organisme CLEA ABELLO dont l'établissement principal est situé 10-12 Rue Yitzhak Rabin 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP843732389 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 07 décembre 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018/4207 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793072950**

Siret 79307295000033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 15 novembre 2018 par Madame NATHALIE COHEN en qualité de GERANTE, pour l'organisme NATHA SERVICES dont l'établissement principal est situé 16/18 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94160 ST MANDE et enregistré sous le N° SAP793072950 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies

chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (94)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (94)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018/4208 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833114564**

Siret 83311456400010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 30 novembre 2018 par Mademoiselle Victoria LAMBOLEY en qualité de **responsable**, pour l'organisme LAMBOLEY Victoria dont l'établissement principal est situé 44 avenue de la Belle Gabrielle 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP833114564 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 30 novembre 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018/4209 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819385204**

Siret 81938520400014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 3 décembre 2018 par Mademoiselle Marie Christine Anaëlle Labonne en qualité de **responsable**, pour l'organisme Marie Christine Anaëlle Labonne dont l'établissement principal est situé 101 Rue Gabriel Péri 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP819385204 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 03 décembre 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@circcte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018/4210 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844100958**

Siret 84410095800017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 10 décembre 2018 par Madame LOUIZA LEILA BERCHICHE en qualité de **responsable**, pour l'organisme LOUIZA LEILA BERCHICHE dont l'établissement principal est situé 34 AV DE LA DIVISION LECLERC LOG 207 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP844100958 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 10 décembre 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018/4211 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844183186**

Siret 84418318600015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 13 décembre 2018 par Monsieur Nathan CHARRIERE en qualité de Responsable, pour l'organisme Charriere Nathan dont l'établissement principal est situé 4 rue de l'Amiral Courbet 94160 ST MANDE et enregistré sous le N° SAP844183186 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 13 décembre 2018 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018/4212 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844103176**

Siret 84410317600013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 6 décembre 2018 par Monsieur SLAHEDDINE ALI en qualité de **responsable**, pour l'organisme ALI SLAHEDDINE dont l'établissement principal est situé 8 avenue Anatole France 94600 CHOISY LE ROI et enregistré sous le N° SAP844103176 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 décembre 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 4213 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810748897
Siret: 81074889700024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Monsieur CHEMAI Mustapha en qualité de Directeur, pour l'organisme AVEROS PERSONNES SERVICES dont l'établissement principal est situé dorénavant, suite à déménagement, au 94 avenue de la République 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP810748897 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n°2018/4214 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844357285**

Siret 84435728500015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 17 décembre 2018 par Monsieur ROMAIN MARTIN en qualité de Responsable, pour l'organisme ROMAIN MARTIN dont l'établissement principal est situé 6 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP844357285 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 17 décembre 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n°2018/4215 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843600438**

Siret 84360043800017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 17 décembre 2018 par Monsieur BENJAMIN PANNETIER en qualité de Responsable, pour l'organisme BENJAMIN PANNETIER dont l'établissement principal est situé 10 rue Yitzhak Rabin 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP843600438 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 17 décembre 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018/4216 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843892191**

Siret 84389219100019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 10 décembre 2018 par Monsieur Nolan JEANROT en qualité de **responsable**, pour l'organisme JEANROT dont l'établissement principal est situé 41 rue de seine 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP843892191 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 10 décembre 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n°2018/4217 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843303926**

Siret 84330392600011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 18 décembre 2018 par Mademoiselle Lili Giotti en qualité de Responsable, pour l'organisme Lili Giotti dont l'établissement principal est situé 9 Avenue François Mitterrand, 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP843303926 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 18 décembre 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD